

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24 septembre 2013

CODEP – MRS – 2013 – 054019

Société D & S
573, avenue de l'Hermitage
30 200 BAGNOLS SUR CEZE

Objet : Lettre de suite de l'ASN consécutive à l'inspection de votre établissement du 5 septembre 2013 au regard des règles applicables en matière de radioprotection des travailleurs.

Réf. : - Inspection à la suite d'un incident concernant un travailleur
- Inspection référencée n° INSNP-MRS-2013-1487
- Incident référencé n° ESNPX-MRS-2013-0486

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 5 septembre 2013, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis d'examiner les circonstances de l'incident que vous avez déclaré à l'ASN le 3 septembre 2013, en application des dispositions de l'article R. 4451-99 du code du travail, relatif à l'exposition incidentelle d'un de vos travailleurs lors d'une intervention dans une installation nucléaire de base (INB) du centre CEA de Grenoble.

À la suite des constatations formulées par les inspecteurs de l'ASN à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Je vous informe qu'une inspection de l'INB du centre CEA de Grenoble qui a été le lieu de l'incident a également été menée par les inspecteurs de l'ASN le 6 septembre.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 septembre 2013 portait sur le respect des dispositions du code du travail et de ses arrêtés d'application dans le cadre de votre intervention dans une INB du centre CEA de Grenoble en tant que sous-traitant d'une entreprise extérieure au CEA.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la préparation de cette intervention et la prise en charge du salarié après la survenue de l'incident. Ils se sont intéressés plus particulièrement à l'analyse des risques, à la planification de la prévention, aux instructions données aux opérateurs ainsi qu'aux documents opérationnels de chantier. Ils ont également examiné l'implication de l'employeur de la personne compétente en radioprotection au regard des obligations fixées par le code du travail.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les manquements constatés par les inspecteurs attestent de lacunes sérieuses dans la qualité de la préparation de cette intervention ainsi que dans la coordination entre le CEA, l'entreprise extérieure et votre société.

En conséquence, l'ASN vous demande de mettre en place un plan d'action permettant de corriger durablement les dysfonctionnements relevés. En particulier, vous devrez vous assurer, préalablement à toute nouvelle intervention de vos salariés, que ceux-ci disposent d'une description précise des travaux à accomplir, des matériels utilisés, des mesures de prévention, des modes opératoires ainsi que des procédures applicables en situations anormales ou incidentelles.



A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Suivi dosimétrique et médical du travailleur concerné par l'incident

L'article R. 4451-78 du code du travail dispose que, en cas de dépassement d'une valeur limite de dose, le médecin du travail prend toute disposition qu'il estime utile. Toute exposition ultérieure du travailleur concerné requiert son avis.

L'article R. 4451-79 de ce même code précise que, pendant la période où la dose reçue demeure supérieure à l'une des valeurs limites, le travailleur bénéficie des mesures de surveillance médicale applicables aux travailleurs relevant de la catégorie A. Pendant cette période, il ne peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants sauf en cas de situation d'urgence radiologique.

L'alinéa 3 de l'article R. 4451-81 dispose que la personne compétente en radioprotection, sous la responsabilité de l'employeur, prend les mesures pour faire procéder à l'évaluation des doses équivalentes reçues par les travailleurs et leur répartition dans l'organisme.

Le 3 septembre 2013, vous avez informé l'ASN de l'exposition incidentelle d'un de vos travailleurs intervenant en tant que sous-traitant d'une entreprise prestataire du CEA. À la suite de cet incident, vous avez envoyé le dosimètre passif de l'intervenant à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) afin de procéder à son analyse sans délai. L'expertise par l'IRSN du dosimètre passif de l'intervenant a mis en évidence *a posteriori* le dépassement d'une des limites réglementaires précisées dans les articles R. 4451-12 et 13 du code du travail. Il est donc nécessaire de prendre des mesures organisationnelles afin que votre salarié ne soit plus exposé aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que les valeurs transmises par l'IRSN correspondent aux données relevées suite au développement du dosimètre passif de votre salarié, porté à la poitrine. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'anomalie à l'origine de cette exposition s'était produite lors d'une opération de tri de déchets et de gravats faiblement radioactifs. Il apparaît donc nécessaire de diligenter une enquête sur les circonstances ayant conduit à cette exposition afin de déterminer les doses susceptibles d'avoir été reçues, par votre salarié, aux extrémités ainsi qu'au cristallin.

- A1. Je vous demande de me préciser, sans délai, les dispositions mises en place, en accord avec le médecin du travail, pour vous assurer que votre salarié n'est plus affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants pendant une période appropriée, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-79 du code du travail.**
- A2. Je vous demande de procéder à une évaluation des doses équivalentes reçues par votre salarié au niveau des extrémités et du cristallin. Vous veillerez à me transmettre les résultats de cette évaluation.**

✂

Analyse de l'incident et retour d'expérience

L'article R. 4451-99 du code du travail dispose que l'employeur déclare à l'ASN tout évènement significatif ayant entraîné ou susceptible d'entraîner le dépassement de limites réglementaires de dose. Il précise que l'employeur procède à l'analyse des évènements significatifs afin de prévenir de futurs évènements.

L'article R. 4512-5 du même code dispose que les employeurs (de l'entreprise utilisatrice, des entreprises extérieures et de leurs sous-traitants) se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques.

Vous avez procédé à la déclaration à l'ASN de l'incident susmentionné le 3 septembre 2013 en qualité d'employeur du travailleur concerné. Le centre CEA de Grenoble a également procédé à la déclaration de l'évènement à l'ASN en sa qualité d'exploitant nucléaire et d'entreprise utilisatrice.

- A3. Je vous demande de me transmettre sous deux mois un compte-rendu complet d'analyse de l'évènement significatif déclaré, qui indiquera également toutes les mesures que vous aurez prises ou engagées pour prévenir la survenue de nouveaux évènements, en application des dispositions de l'article R. 4451-99 du code du travail. Dans votre analyse, vous attacherez une attention particulière aux facteurs sociaux, organisationnels et humains**
- A4. Je vous demande, pour la définition et la mise en œuvre des actions préventives ou correctives concernées, de vous coordonner avec le CEA ainsi qu'avec l'entreprise extérieure dont vous êtes sous-traitant, en application des dispositions de l'article R. 4512-5 du code du travail.**

✂

Inspection commune préalable

L'article R. 4512-1 du code du travail indique par ailleurs que lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures de prévention des risques prévues par ce code sont à nouveau applicables à ces sous-traitants.

L'article R. 4512-2 du même code dispose qu'il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

L'article R. 4451-113 du même code précise par ailleurs que lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre entreprise avait été amenée à intervenir en tant que sous-traitant d'une entreprise extérieure du CEA dans le cadre d'un renfort des équipes effectuant des postes de travail en horaires décalés (postes en 2x8).

Bien que vos salariés amenés à intervenir sur le chantier existant aient signé le document opérationnel appelé Fiche d'analyse et de réalisation des opérations (FARO), les inspecteurs ont noté que l'intervention de votre entreprise sur ce périmètre n'avait pas fait l'objet d'une inspection commune préalable entre l'entreprise utilisatrice, l'entreprise extérieure et votre propre entreprise.

- A5. Je vous demande de vous assurer que, préalablement à la réalisation de travaux, une inspection commune préalable soit réalisée entre votre entreprise et l'entreprise utilisatrice, conformément aux dispositions de l'article R. 4512-2 du code du travail.**
- A6. Je vous demande d'associer votre PCR à ces inspections communes préalables lorsqu'existent des enjeux de radioprotection, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-113 du code du travail**



Analyse des risques, planification de la prévention et instructions données aux opérateurs

L'article L. 4121-2 du code du travail dispose que l'employeur évalue les risques et planifie la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants. Il dispose également que l'employeur donne des instructions appropriées aux travailleurs.

Les articles R. 4141-3 et 13 du même code disposent que l'employeur forme les travailleurs notamment :

- aux comportements et gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- aux modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur la sécurité des travailleurs ;
- à la conduite à tenir en cas d'accident et au fonctionnement des dispositifs de protection et de secours.

L'article R. 4323-1 du même code dispose que l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles.

L'article R. 4512-5 du même code dispose que les employeurs (de l'entreprise utilisatrice, des entreprises extérieures et de leurs sous-traitants) se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

L'article R. 4512-6 du même code dispose qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'article R. 4512-8 du même code précise que les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- les instructions à donner aux travailleurs ;*
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.*

Les inspecteurs ont consulté l'analyse des risques initiale, rédigée préalablement à l'intervention de l'entreprise extérieure pour le compte du CEA. Cette analyse des risques a été reprise en l'état par votre société lorsqu'elle est intervenue en tant que sous-traitant de l'entreprise extérieure. Toutefois, les inspecteurs ont noté que cette analyse des risques n'avait pas été modifiée afin de prendre en compte les évolutions relatives à votre intervention et notamment les risques liés à la co-activité.

Le plan de prévention n'a pas non plus fait l'objet d'une mise à jour rigoureuse lorsque votre entreprise est intervenue. Seules des annotations manuscrites, sans signature, apparaissaient dans le plan de prévention initial établi entre le CEA et l'entreprise extérieure lors du démarrage du chantier.

Les inspecteurs ont noté que, en dehors de la succincte fiche FARO, vous n'avez pas été en mesure de présenter les modes opératoires ou les instructions précises données aux travailleurs pour leur intervention. Vous avez fait état d'un mode opératoire rédigé par l'entreprise extérieure mais n'avez pas été en mesure de justifier de la validation, par votre société, de ce document préalablement à sa mise en œuvre par vos salariés.

Vous n'avez pas non plus apporté de justification quant à la formation et à l'information des opérateurs relatives aux modes opératoires ayant une incidence sur la sécurité des travailleurs. En outre, aucun document présentant les conduites à tenir en cas de situation anormale ou incidentelle n'a été présenté aux inspecteurs.

- A7. Je vous demande de mettre en place un plan d'action permettant de corriger durablement les dysfonctionnements ci-dessus constatés par les inspecteurs et de m'informer des dispositions retenues.**
- A8. Vous veillerez en particulier à vous assurer, préalablement à toute nouvelle intervention de vos salariés, que ceux-ci disposent d'une description précise des travaux à accomplir, des matériels utilisés, des mesures de prévention, des modes opératoires et des procédures d'urgence, ainsi que de toute autre information nécessaire à la protection de leur santé et de leur sécurité, conformément aux dispositions susmentionnées du code du travail.**



Responsabilité de l'employeur et de la personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4511-9 du code du travail dispose que, s'agissant d'actions de prévention des risques et de coordination de la prévention entre entreprises intervenantes, le chef d'entreprise ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

L'article R. 4451-113 de ce même code précise que lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

L'article R. 4451-114 de ce même code indique par ailleurs que l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Vous avez précisé aux inspecteurs que, dans l'organisation mise en place dans votre société, une personne responsable du suivi des interventions de D&S sur un site donné était désignée en tant que représentant local de votre société. Cette personne est également personne compétente en radioprotection (PCR) pour le site concerné.

Les inspecteurs ont toutefois noté que l'organisation présentée n'était pas mise en œuvre sur le terrain. Ainsi, dans le cadre de l'intervention de votre entreprise au CEA de Grenoble, aucun des documents présentés le jour de l'inspection (analyse des risques, plan de prévention, FARO, évaluation prévisionnelle des doses, etc.) n'a fait l'objet d'une validation par votre représentant et PCR.

- A9. Je vous demande de veiller à ce que les responsabilités d'employeur en matière de prévention et de PCR en matière de radioprotection soient exercées conformément aux dispositions des articles R. 4511-9 et R. 4451-112 à 114 du code du travail, afin de garantir un encadrement adéquat de vos salariés lorsqu'ils se trouvent éloignés du siège.**

A10. Je vous demande de tirer un retour d'expérience organisationnel de cette situation et d'apporter les adaptations ou précisions nécessaires à votre organisation. Vous m'informerez des dispositions retenues.

☞

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

☞

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations complémentaires.

☞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, **deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Vous prendrez soin, pour la définition et la mise en œuvre des actions préventives ou correctives concernées, **de vous coordonner avec le CEA ainsi qu'avec l'entreprise extérieure** dont vous êtes sous-traitant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la Division de Marseille
*Signé par***

Pierre PERDIGUIER